

# ORDRE FRANCISCAIN SÉCULIER

## FRATERNITÉ NATIONALE DU CANADA

### STATUTS NATIONAUX



*Adoptés le 19 août 1995, lors du Chapitre extraordinaire, à Châteauguay, QC*

*Révisés suite au Chapitre national de mai 1997, à Aylmer, QC*

*Révisés suite au Chapitre national d'avril 2000, à Châteauguay, QC*

*Révisés suite au Chapitre national de mai 2003, à Châteauguay, QC*

*Révisés suite au Chapitre extraordinaire de 2004, à Orléans, ON*

*Révisés suite au Chapitre national de mai 2006, à Niagara Falls, ON*

*Révisés suite au Chapitre national de mai 2012, à Châteauguay, QC*

*Révisés suite au Chapitre national extraordinaire d'octobre 2016, à Loretteville, QC*

<b>Table des matières</b>	<b>pages</b>
<b>Avant-propos</b> .....	<b>4</b>
1. Abrogation .....	5
<b>2. Définitions</b> .....	<b>5</b>
2.1 Fraternité nationale .....	5
2.2 Conseil national .....	5
2.3 Conférence spirituelle nationale .....	5
<b>3. Buts</b> .....	<b>5</b>
<b>4. Chapitre national</b> .....	<b>5</b>
4.1 Présidence du chapitre .....	5
4.2 Composition .....	6
4.3 Délégation .....	6
4.4 Quorum et majorité .....	6
4.4.1 Quorum .....	6
4.4.2 Majorité .....	6
4.5 Observateurs et personnes-ressources .....	6
4.6 Convocation .....	6
4.7 Ordre du jour .....	6
4.8 Propositions de résolutions pour le Chapitre .....	7
4.8.1 Contenu .....	7
4.8.2 Présentation .....	7
4.8.3 Comité de résolutions .....	7
4.8.4 Soumission .....	8
<b>5. Élections</b> .....	<b>8</b>
5.1 Comité de mise en candidature .....	8
5.2 Postes .....	8
5.3 Procédures d'élections .....	8
5.4 Vote .....	8
5.5 Entrée en fonction .....	8
5.6 Transfert des dossiers .....	8
<b>6. Conseil national</b> .....	<b>9</b>
6.1 Composition .....	9
6.1.1 Ministre .....	9
6.1.2 Vice-ministre .....	9
6.1.3 Secrétaire .....	9
6.1.4 Responsable de formation .....	10
6.1.5 Trésorier .....	10
6.1.6 Assistant spirituel .....	10
6.2 Mandat .....	10
6.3 Quorum .....	10
6.4 Vote .....	10
6.5 Personnes-ressources .....	11
6.6 Charge vacante de conseiller .....	11
<b>7. Aspects financiers</b> .....	<b>11</b>
7.1 Besoins financiers .....	11

7.2 Dépenses imprévues .....	11
7.3 Corporation civile de la Fraternité nationale .....	12
7.3.1 Membres votant .....	12
7.3.2 Résolutions unanimes .....	12
7.3.3 Vote par procuration .....	12
7.3.4 Disposer Vérificateur comptable .....	12
<b>8. Aspects normatifs .....</b>	<b>13</b>
8.1 Formation .....	13
8.2 Age requis pour l'engagement .....	13
8.3. Membre actif .....	13
8.4 Signe franciscain distinctif .....	13
8.5 Corporation civile .....	13
8.5.1 Procédures .....	13
8.5.2 Présentation des registres .....	13
8.5.3 Administration des biens .....	14
8.6 Soin pastoral .....	14
<b>9. Fraternité régionale .....</b>	<b>14</b>
9.1 Chapitre régional .....	14
9.1.1 Convocation .....	14
9.1.2 Composition .....	14
9.1.3 Délégation .....	14
9.1.4 Mandat .....	14
9.1.5 Quorum et majorité .....	15
9.1.6 Présidence du chapitre .....	15
9.1.7 Procédures d'élections .....	15
9.1.8 Rapport du Chapitre .....	15
9.2 Conseil régional .....	15
9.2.1 Composition .....	15
9.2.2 Mandat .....	15
9.2.3 Charge vacante de conseiller .....	16
<b>10. Jeunesse franciscaine .....</b>	<b>16</b>
<b>11. Interprétation .....</b>	<b>16</b>
<b>12. Modifications .....</b>	<b>16</b>
<b>Annexes: .....</b>	<b>16</b>
Annexe A - Procédures d'élections .....	17
Annexe B - Échéancier permanent des finances .....	20
<b>Notes explicatives .....</b>	<b>21</b>

## **AVANT-PROPOS**

La rédaction des Statuts de la Fraternité nationale du Canada reflète le souci de ne pas répéter les éléments présents dans la législation de l'Ordre.

En conséquence, la compréhension et l'interprétation de ces Statuts nationaux requièrent la référence à la Règle, au Rituel, aux Constitutions Générales, aux Statuts de la Fraternité internationale OFS ainsi qu'aux Statuts de l'Assistance spirituelle et pastorale à l'Ordre franciscain séculier et au Code de droit canonique.

*Dans les présents Statuts, le masculin comprend le féminin dans l'interprétation du présent document.*

## 1. ABROGATION

CG 6.3  
Can. 304 Le présent document abroge et remplace les Statuts et règlements antérieurs de la Fraternité nationale du Canada.

## 2. DÉFINITIONS

CG 29.2  
65.1 **2.1** La Fraternité nationale de l'Ordre Franciscain Séculier du Canada (appelée ci-après **Fraternité nationale**) est l'union organique de toutes les fraternités locales existantes au Canada. Ces fraternités sont incorporées en Fraternités régionales. (1)

CG 33 **2.2** Le **Conseil national** est le comité exécutif de l'Ordre Franciscain Séculier qui agit en accord avec le Chapitre national dans l'animation et la direction de la Fraternité nationale. (2)

**2.3** La Conférence spirituelle nationale est la rencontre d'animation de la Fraternité nationale. Elle se compose des Ministres régionaux, des Assistants spirituels régionaux, des Responsables de formation régionaux et des membres du Conseil national. La Conférence spirituelle est convoquée par le Ministre national au moins une fois durant son mandat. (3)

## 3. BUTS

Le Conseil national vise les buts suivants :

**3.1** Promouvoir la communion et la coopération entre les fraternités du Canada.

**3.2** Être le lien entre les fraternités régionales et la Fraternité internationale.

Can. 210 **3.3** Promouvoir la croissance de la vie franciscaine et ecclésiale de ses membres.

Can. 225  
Can. 311 **3.4** Rendre présent le charisme de notre Séraphique Père dans la vie et la mission de l'Église.

**3.5** Être un lieu propice aux discussions sur les objectifs et les problèmes communs.

**3.6** Représenter les Franciscains séculiers, sur le plan national, dans leurs rapports avec les organisations ecclésiastiques ou civiles et promouvoir les relations avec d'autres organisations du même genre le cas échéant. (2)

## 4. CHAPITRE NATIONAL

### 4.1 **Présidence du chapitre**

CG 74.2 g) Un an avant la fin de son mandat, le Ministre national doit informer le Ministre international du Chapitre d'élections à venir et demander qu'une personne soit désignée pour présider les élections. (2)

## **4.2 Composition**

CG 68.1  
97.3 Le Chapitre national se compose des membres du Conseil national, des ministres et assistants spirituels régionaux, du représentants de la Jeunesse franciscaine et de deux délégués choisis par la Fraternité régionale. Les membres sortants du Conseil national conservent le droit de vote jusqu'à la dissolution du Chapitre.

## **4.3 Délégation**

CG 62.2 Seuls les membres engagés définitivement dans l'OFS peuvent être délégués au Chapitre national. La délégation comprend deux délégués élus selon les Statuts régionaux ainsi que le Ministre régional et de l'Assistant spirituel régional qui sont membres d'office en raison de leur poste. (12)

## **4.4 Quorum et majorité**

### **4.4.1 Quorum**

Le quorum est le nombre de personnes nécessaires pour que l'assemblée soit véritablement représentative et capable de vote et de décision. Le quorum est constitué des deux tiers des membres appelés au Chapitre national. (4)

### **4.4.2 Majorité**

La majorité est le nombre de vote requis pour qu'une décision soit approuvée. La majorité absolue est requise pour chaque décision du Chapitre national. (4)

## **4.5 Observateurs et personnes-ressources**

Les membres de l'OFS peuvent participer au Chapitre en tant qu'observateurs selon les politiques et procédures nationales. (14)

Le Conseil national peut aussi inviter des personnes-ressources selon ses besoins. (2)

## **4.6 Convocation**

CG 67.2a  
81.3 Après consultation du Conseil national, le Ministre national convoque le Chapitre national au moins une fois tous les trois ans. Un avis écrit doit être envoyé aux ministres régionaux et aux assistants spirituels régionaux au moins six mois avant le Chapitre. (2)

Dans le cas d'un Chapitre extraordinaire, cet avis écrit doit être envoyé aux ministres régionaux et aux assistants spirituels régionaux au moins trois mois avant le Chapitre. (2)

## **4.7 Ordre du jour**

CG 66 a) L'ordre du jour est préparé par le Conseil national. (2)

## **4.8 Propositions de résolutions pour le Chapitre**

### **4.8.1 Contenu**

Des propositions de résolutions peuvent être présentées pendant le chapitre pour guider et diriger la vie de l'Ordre Franciscain Séculier au Canada. Les propositions de résolutions présentées doivent être des changements ou des amendements sérieux aux politiques nationales existantes ou des propositions qui mènent à une action concrète et positive de la part du Conseil national. (2)

Les propositions de résolutions présentées doivent être conformes à la législation de l'Ordre Franciscain Séculier : la Règle, le Rituel, les Constitutions Générales, les Statuts de la Fraternité internationale et les Statuts pour l'Assistance spirituelle et pastorale à l'OFS. (2)

### **4.8.2 Présentation**

Les propositions de résolutions seront toujours présentées par écrit. Les propositions de résolutions peuvent être présentées au Chapitre par des individus, par une fraternité ou par un groupe (ex. comités, assistants spirituels, etc.).(2)

Les informations suivantes seront incluses :

- le nom et la signature de la personne qui propose,
- le nom et la signature de la personne qui appuie,
- le cas échéant, le nom de la fraternité ou du groupe qui présente la résolution,
- la date à laquelle la proposition de résolution a été soumise, et
- le nom et le numéro de téléphone de la personne à contacter pour la résolution présentée. (2)

### **4.8.3 Comité de résolutions**

Le Conseil national établira un comité de résolutions un an avant la tenue du Chapitre national. (2)

Le mandat du comité est le suivant:

- a) recevoir les propositions de résolutions;
- b) analyser toute proposition de résolution soumise afin de déterminer si celle-ci est conforme aux articles 4.8.1 et 4.8.2;
- c) préparer les propositions de résolutions jugées recevables pour présentation aux délégués (les formuler dans un langage clair et précis et les traduire);
- d) avec autorisation des personnes qui font la proposition, regrouper en une seule, des propositions similaires ou portant sur un même sujet;
- e) faire compléter une proposition de résolution jugée conforme à l'article 4.8.1 mais qui ne contient pas toutes les informations requises en l'article 4.8.2. A cette fin, un membre du comité peut se faire la personne qui propose ou qui appuie une telle proposition de résolution;
- f) faire parvenir ces propositions de résolutions aux délégués. (2)

#### 4.8.4 Soumission

Toute proposition de résolution, soumise **60 jours de calendrier ou plus avant** le Chapitre et jugée recevable par le comité des résolutions, sera présentée au Chapitre. (2)

Des propositions de résolutions peuvent être soumises au comité des résolutions **moins de 60 jours avant et pendant** le Chapitre. Toutefois, le comité n'est pas nécessairement tenu de les soumettre au Chapitre. (2)

### 5. ÉLECTIONS

#### 5.1 Comité de mise en candidature

CG 66 a) Le Conseil national formera un comité de mise en candidature un an avant la tenue du Chapitre national afin d'obtenir les mises en candidature pour les postes au Conseil national. (2)

Ces mises en candidature devront fournir les informations suivantes:

- le nom et la signature de la personne qui propose,
- le nom et la signature de la personne qui appuie,
- le consentement écrit du candidat. (2)

Au Chapitre national, les mises en candidature provenant de l'assemblée sont acceptées à la condition que ces informations soient fournies. (2)

#### 5.2 Postes

CG 49.2 Les membres du Chapitre national élisent au Conseil national: un Ministre, un  
52.5 Vice-ministre représentant le secteur francophone, un Vice-ministre représentant le secteur anglophone, un Secrétaire, un Trésorier, un Responsable de formation, un Conseiller international et un Conseiller international substitut. (8)

L'assemblée choisira par vote celui des deux Vice-ministres qui remplacera le Ministre en cas d'absence, de maladie, de délégation ou d'autres raisons valables. (2)

#### 5.3 Procédures d'élections

Pour les élections, on suivra les procédures telles qu'elles sont stipulées dans le document intitulé: « Procédures d'élections », approuvé par le Conseil national. (Voir Annexe A). (2)

#### 5.4 Vote

CG 77.2 La majorité absolue, telle que décrite dans les « Procédures d'élections »,  
78.1 est requise pour chacun des postes. Aucun vote par procuration n'est accepté. (2)  
Can. 119

#### 5.5 Entrée en fonction du nouveau Conseil

CG 78.4 Les membres du nouveau Conseil national entrent en fonction au moment de la confirmation de leur élection par le Président d'élection. (2)



## 5.6 Transfert des dossiers

CG 32.2 En fin de mandat, les officiers sortant du Conseil national doivent transmettre tous leurs dossiers aux nouveaux élus dans un délai de trente jours ou dans une période de temps mutuellement acceptable aux deux parties. (2)

## 6. CONSEIL NATIONAL

### 6.1 Composition

CG 49.2 Le Conseil national est composé des officiers élus tels qu'énumérés à l'article 5.2  
52.5 de ces Statuts et des assistants spirituels nationaux du Premier Ordre et du T.O.R. selon leur présence actuelle. (11)

#### CG 67.2 6.1.1 Ministre

Sans porter atteinte à la coresponsabilité du Conseil dans l'animation et la direction de la Fraternité nationale, il revient au Ministre, qui en est le premier responsable, de veiller à ce que soient appliquées les orientations et les décisions du Conseil qu'il tiendra informé de son action.

Le Ministre a, en outre, la charge de :

- a) convoquer, présider et diriger les réunions du Conseil national ; convoquer tous les trois ans le Chapitre électif, après avoir entendu le Conseil sur les modalités de la convocation;
- b) diriger et coordonner, avec les responsables nationaux, les activités qui concernent le plan national;
- c) faire au Conseil et au Chapitre nationaux un rapport sur l'action de l'OFS dans son propre pays;
- d) représenter la Fraternité nationale dans les rapports avec les autorités ecclésiastiques ou civiles. Quand la Fraternité nationale a la personnalité juridique civile, il revient au ministre de la représenter légalement ;
- e) présider et confirmer les élections des Conseils régionaux, en personne ou en déléguant un membre du Conseil national, à l'exception de l'Assistant spirituel;
- f) effectuer la visite fraternelle des Conseils régionaux, personnellement ou en déléguant un membre du Conseil national;
- g) demander, avec l'approbation du Conseil, la visite fraternelle et la visite pastorale, au moins une fois tous les six ans.

#### 6.1.2 Vice-ministre

CG 52.1  
52.5

Les fonctions de Vice-ministre sont:

- a) d'être présent à toutes les réunions du Conseil de la Fraternité nationale;
- b) de prendre part aux délibérations et aux décisions du Conseil national;
- c) de se familiariser avec les documents internationaux, nationaux et régionaux, tels que le Rituel, les Constitutions générales, les Statuts, les programmes de formation et les procédures;
- d) d'agir comme agent de liaison entre le Conseil national et les Fraternités régionales de l'aire linguistique qu'il représente;
- e) lorsque désigné, par le Ministre et/ou le Conseil national, d'agir en tant que visiteur aux chapitres régionaux d'élections;
- f) de coordonner les activités de certains comités du Conseil national, de comités

d'étude et/ou de comités ad-hoc, tel qu'assigné par le Ministre national et/ou le Conseil national;

- g) pendant la Conférence spirituelle nationale, de présider ces sections ayant exclusivement rapport à l'aire linguistique pour laquelle il est responsable. (3)

### **6.1.3 Secrétaire**

CG 52.2  
52.5

Le Secrétaire a charge de :

- a) rédiger les actes officiels de la Fraternité et du Conseil et les envoyer aux destinataires concernés ;
- b) veiller à la mise à jour et à la tenue des archives et des registres, en y notant les admissions, les engagements par la promesse de vie évangélique, les décès, les départs et les mutations dans la Fraternité;
- c) assurer la communication des faits importants aux différents niveaux et, si c'est opportun, les faire connaître par les médias appropriés.

### **6.1.4 Responsable de formation**

CG 52.3  
37.4  
52.5

Le Responsable de formation, en collaboration avec les assistants spirituels nationaux, a pour mission de:

- a) faire connaître et de promouvoir les programmes de formation et de spiritualité franciscaine dans l'ensemble du pays;
- b) établir des liens avec les responsables régionaux de formation afin de diffuser le matériel de formation;
- c) exécuter les tâches que lui confie le Ministre et le Conseil national. (2)

### **6.1.5 Trésorier**

CG 52.4  
52.5

Le Trésorier a charge de:

- a) présenter sur demande les états financiers et les livres bancaires aux membres du Conseil national.
- b) sous la direction du Conseil National, déboursier les fonds nécessaires à l'administration de la Fraternité nationale.
- c) effectuer tous les paiements par chèque seulement.
- d) préparer les prévisions budgétaires et les faire parvenir aux fraternités régionales,
- e) présenter les états financiers vérifiés par une personne indépendante et habilitée à le faire, avant la fin du mandat du Conseil et un rapport final remis lors du Chapitre national. (5)

### **6.1.6 Assistant spirituel**

CG 89.4  
91.3

Lorsque le poste d'Assistant spirituel national devient vacant, le Ministre national, après consultation auprès du Conseil national, adresse une demande au répondant des ministres provinciaux du Premier Ordre pour qu'il nomme un religieux compétent qui assumera la tâche d'Assistant spirituel national. (2)

Les assistants spirituels accompliront leur service selon les "Statuts de l'Assistance spirituelle et pastorale à l'Ordre Franciscain Séculier".  
(Article 41) (1)

## **6.2 Mandat**

CG 31.1 à 3  
66 Le Conseil national applique les politiques et donne suite aux décisions du Chapitre national.  
Entre les chapitres, il règle les affaires courantes de la Fraternité nationale. Il se réunit au moins deux fois l'an. (2)

## **6.3 Quorum**

Un quorum formé des deux tiers des membres du Conseil national est requis pour la validité des décisions lors des réunions. (2)

## **6.4 Vote**

Les décisions du Conseil national sont votées à la majorité des membres présents à la réunion. Le Conseiller international substitut a le droit de vote seulement lorsque le Conseiller international est absent. (13)

Le vote se prend à main levée à moins qu'une autre procédure soit prescrite par le Droit canon ou les Constitutions Générales ou que la majorité des membres présents n'en décide autrement. (2)

## **6.5 Personnes-ressources**

CG 49 Pour l'aider dans ses délibérations, le Conseil national peut s'adjoindre, s'il le juge nécessaire, des personnes-ressources. Ces personnes n'auront pas droit de vote lors des assemblées et ne compteront pas pour l'établissement du quorum. (2)

## **6.6 Charge vacante de conseiller**

CG 81.3 Lorsque la charge de conseiller devient vacante, le Conseil national, dès la réunion qui suit la vacance, procédera à l'élection, par vote secret, d'un nouveau conseiller pour le reste du mandat. (2)

# **7. ASPECTS FINANCIERS**

## **7.1 Besoins financiers**

CG 30.3 Un budget de 3 ans est présenté pour approbation lors du Chapitre national. C'est de la responsabilité du Ministre national, après consultation auprès du Conseil national, d'informer chaque année les ministres régionaux des besoins financiers de la Fraternité nationale, conformément aux « Étapes financières »  
(Voir Annexe B). (1)

Les fraternités régionales doivent subvenir aux besoins financiers de la Fraternité nationale par leur contribution régulière. (2)

## **7.2 Dépenses imprévues**

Toute dépense non prévue au budget doit être approuvée par le Conseil national avant qu'elle soit encourue. (2)

### **7.3 Corporation civile de la Fraternité nationale**

La Corporation civile de la Fraternité nationale: Les officiers du Conseil national occupent les fonctions respectives au Conseil d'administration de la Corporation officiellement appelée " Fraternité Nationale du Canada – OFS ". Le Vice-ministre désigné pour remplacer le Ministre selon les dispositions de l'article 5.2 doit assumer le poste de premier Vice-président de la corporation civile tandis que l'autre Vice-ministre assumera le poste de deuxième Vice-président de la corporation civile. (18)

#### **7.3.1 Membres votants**

- A. Les membres du Groupe A est composé des Administrateurs de la Corporation et ils ont le droit de recevoir un avis et d'assister à toutes les réunions des membres de la Corporation civile et chaque membre du Groupe A a droit à un (1) vote à chaque réunion, sauf pour les réunions auxquelles seuls les membres d'un autre Groupe ont le droit de voter séparément en tant que Groupe. (18)
- B. Les membres du Groupe B est composé des ministres régionaux et ils auront le droit de recevoir un avis et d'assister à toutes les réunions des membres de la Corporation civile et chaque membre du Groupe B a droit à un (1) vote à chaque réunion, sauf pour les réunions à laquelle seuls les membres d'un autre Groupe ont le droit de voter séparément en tant que Groupe. (18)
- C. Les membres du Groupe C est composé des Fraternités régionales qui représentent l'union organique de toutes les Fraternités locales qui existent au Canada. Sauf si disposition contraire à la Loi sur les organismes sans but lucratif (LC 2009, c. 23), les membres du Groupe C n'ont pas le droit de recevoir un avis, d'assister ou de voter aux assemblées des membres de la Corporation civile. (18)
- D. Les membres du Groupe D sont les personnes autres que du Groupe A, B ou C, sauf si disposition contraire à la Loi sur les organismes sans but lucratif (LC 2009, c. 23), les membres du Groupe D n'ont pas le droit de recevoir un avis, d'assister ou de voter aux assemblées des membres de la Corporation. (18)

#### **7.3.2 Résolutions unanimes**

Uniquement dans le cas de RÉOLUTIONS UNANIMES tel que défini par la Loi sur les organismes sans but lucratif (LC 2009, c. 23), les membres autorisent le vote « en cas d'absence » pour les membres des Groupes A et B. Le vote « en cas d'absence » est permit par des moyens de communication électronique ou téléphonique. Un membre de l'OFS sera nommé pour recueillir et compiler ces votes, respectant le caractère confidentiel du vote, et le signaler aux membres de la Corporation civile. (18)

#### **7.3.3 Vote par procuration**

Pour le Groupe B, le vote par procuration sera autorisé dans le seul cas où le Groupe B utilise son option de vote « en cas d'absence ». (18)

#### **7.3.4 Vérificateur comptable**

Sauf si disposition contraire à la Loi sur les organismes sans but lucratif (LC 2009, c. 23); ou jusqu'à indication contraire par le vote des membres, nous nous dispensons de la nomination d'un vérificateur comptable. (18)

## 8. ASPECTS NORMATIFS

### 8.1 Formation

- CG 38.2  
38.3
- En général, la période précédant l'admission dans l'Ordre est d'au moins **six mois**.  
Toute exception à cette norme relève du Conseil de la Fraternité locale en conformité avec les orientations données par le Conseil national. (2)  
Le matériel pour la formation doit être présenté pour acceptation par le Conseil national. (2)

### 8.2 Âge requis pour l'engagement

- CG 43
- L'âge minimum requis pour l'engagement des franciscains séculiers au Canada est fixé à **18 ans révolus**. (2)

### 8.3 Membre actif est :

- CG 56.1  
56.3  
56.4
- un franciscain séculier engagé ou celui qui a fait son entrée,
  - qui est présent aux réunions régulières ou qui s'est présenté à une réunion durant la dernière année,
  - qui contribue aux besoins financiers de la Fraternité selon ses moyens ou qui a fait une contribution financière durant la même période,
  - un membre qui est excusé pour de vrais motifs de santé, de famille, de travail ou d'éloignement. Dans tous les cas d'absence motivée ci-haut mentionnée, le vrai motif sera approuvé par le Conseil de la Fraternité (9).

### 8.4 Signe franciscain distinctif

- CG 43
- Le signe distinctif pour les franciscains séculiers au Canada est le **TAU** sous quelque forme que ce soit. (2)

### 8.5 Corporation civile

#### 8.5.1 Procédures

- CG 54
- Une Fraternité qui désire se constituer en corporation civile au sens des lois fédérale ou provinciale, doit obtenir en premier lieu l'approbation de la Fraternité du niveau supérieur. (2)

La Fraternité concernée consulte alors un conseiller juridique et présente la dernière ébauche de la charte proposée à la Fraternité du niveau supérieur. (2)

Lorsque la Fraternité obtient sa charte, elle en fera parvenir une copie à la Fraternité du niveau supérieur. (2)

#### 8.5.2 Présentation des registres

Le registre des documents de la corporation et les procès-verbaux des réunions sont présentés aux visiteurs lors de la visite fraternelle. (2)

### **8.5.3 Administration des biens**

CG 48.1 Tout bien appartenant à l'Ordre franciscain séculier sera administré selon les lois fédérale ou provinciale. (2)

En cas de la dissolution de la corporation, les stipulations inscrites dans la Charte doivent indiquer que les biens qui restent deviennent la propriété de la Fraternité du niveau supérieur. (2)

### **8.6 Soin pastoral**

CG 47.2 Tout en reconnaissant la responsabilité de la communauté fondatrice pour assurer  
SSA 6.2 le service spirituel/pastoral de la Fraternité locale, si pour diverses raisons un changement d'Assistance spirituelle est nécessaire, ce changement se fera avec l'assentiment du Conseil régional et des Supérieurs Majeurs du Premier Ordre ou du T. O. R. concernés. (2)

## **9. FRATERNITÉ RÉGIONALE**

### **CG 29.1 9.1 Chapitre régional**

29.3

61.1

61.2

CG 63.2a)

#### **9.1.1 Convocation**

Après consultation avec le Conseil régional, le Ministre régional convoque tous les trois ans le Chapitre régional d'élections. Il peut aussi convoquer des chapitres intermédiaires (spirituel, d'orientations, etc.). (2)

CG 64

#### **9.1.2 Composition**

Le Chapitre régional se compose des membres du Conseil régional, des ministres et assistants spirituels locaux et des autres délégués des Fraternités locales selon les normes des Statuts régionaux. Les membres sortants du Conseil régional conservent le droit de vote jusqu'à la dissolution du Chapitre. (12)

#### **9.1.3 Délégation**

Seuls les membres engagés définitivement dans l'OFS peuvent être délégués au Chapitre régional. Les délégués sont déterminés conformément aux normes édictées par les Statuts régionaux. Les délégués doivent présenter une attestation écrite de leur délégation au Chapitre régional. (12)

#### **9.1.4 Mandat**

Le Chapitre régional étudie les activités de la Fraternité régionale, recherche et propose des moyens pour promouvoir sa croissance, et procède à l'élection du Ministre régional et des autres officiers du Conseil régional. (2)

Le Chapitre régional est régi par le Code de droit canonique, les Constitutions Générales, les Statuts nationaux et les Statuts régionaux. (2)

Le Chapitre régional approuve les statuts de la Fraternité régionale, qui, par la suite, reçoivent l'approbation du Conseil national. (2)

### **9.1.5 Quorum et majorité**

CG 77.4 Le quorum est constitué de plus de la moitié du nombre de membres appelés au Chapitre électif régional. Une majorité absolue est requise pour chaque décision du Chapitre. (18)

### **9.1.6 Présidence du Chapitre**

Le Ministre national, ou son délégué, préside la session des élections du Chapitre qui élit les membres du Conseil régional. Le Ministre régional préside toutes autres sessions et tout autre Chapitre. (2)

### **9.1.7 Procédures d'élections**

Pour les élections, on suivra les procédures telles qu'elles sont stipulées dans le document intitulé: « Procédures d'élections », approuvé par le Conseil national. (Voir Annexe A). (2)

### **9.1.8 Rapport du Chapitre**

Le rapport complet du Chapitre régional est envoyé dans un délai de trois mois, au Ministre national et aux ministres des fraternités locales. (2)

## **9.2 Conseil régional**

### **9.2.1 Composition**

CG 61.3 Le Conseil régional se compose des postes suivants:

- Ministre
- Vice-ministre
- Secrétaire
- Trésorier
- Responsable de Formation
- Assistant spirituel
- Représentant de la Jeunesse franciscaine.

CG 97.3  
CG 49.2 Selon les besoins, on peut élire d'autres conseillers. (2)

### **9.2.2 Mandat**

CG 62.2  
Can. 312 Le Conseil régional doit

- pourvoir à la vie spirituelle des franciscains séculiers,
- promouvoir l'unité spirituelle entre les fraternités locales,
- appliquer les décisions du Chapitre régional, du Chapitre national et du Conseil national,
- visiter les fraternités locales,

CG 86.1

- collaborer avec le Supérieur Majeur religieux compétent, pour établir de nouvelles fraternités sur demande des membres intéressés, (2)
- tenir au moins une rencontre avec les ministres locaux durant son mandat, et en plus de tenir leur chapitre au 3 ans, tenir une Conférence spirituelle durant leur mandat et de convoquer des sessions de formation lorsque requis. (15)

### **9.2.3 Charge vacante de Conseiller**

CG 81.3 Lorsque la charge de Conseiller devient vacante, le Conseil régional, dès la réunion qui suit la vacance, procédera à l'élection, par vote secret, d'un nouveau Conseiller pour le reste du mandat. (2)

## **10. JEUNESSE FRANCISCAINE**

CG 96.3 La Fraternité nationale doit fournir et soutenir la vie évangélique de jeunes personnes entre les âges de 18 à 30 ans, attirées par Saint François d' Assise. Ces jeunes personnes devront se rencontrer sur une base régulière afin d'approfondir leurs vertus d'humilité, de pauvreté et leur vie de prière. Leur but est de devenir un membre engagé dans leur propre Fraternité dans la Famille franciscaine nommée Jeunesse Franciscaine (JeFra). (16)

## **11. INTERPRÉTATION**

En dehors du Chapitre national, l'interprétation des présents statuts relève du Conseil national. Cette interprétation, faite en dehors du Chapitre, a force de loi jusqu'au prochain Chapitre. (2)

## **12. MODIFICATIONS**

Le Conseil national a le pouvoir de modifier provisoirement les Statuts nationaux, en attendant qu'ils soient soumis à l'approbation du Chapitre national et de la Présidence du CIOFS. Tout projet de modification doit être envoyé au moins trois mois avant la tenue du Chapitre aux ministres régionaux afin qu'ils consultent leurs fraternités. Pour être approuvé, le projet de modification doit obtenir l'assentiment des deux tiers (2/3) de l'assemblée du Chapitre national. (2)



# **ANNEXE A**

**Fraternité nationale du Canada**

**Procédures d'élections**

## Procédures d'élections

1. Avant le Chapitre, la Secrétaire de la Fraternité préparera la liste des membres ayant le droit de voter; c'est-à-dire, les membres de l'OFS ayant voix active et les assistants spirituels invités par le Ministre. (CG Art. 76.2, 77). (1)
2. Le Président d'élections proposera pour acceptation par l'assemblée des personnes pour les postes suivants:
  - le Secrétaire d'élections (CG Art. 76.4)
  - 2 scrutateurs (CG Art. 76.4)
  - des gardes (aux portes).

Les personnes remplissant ces charges doivent être déléguées au Chapitre. Ainsi, elles ont droit à toutes les fonctions comme tous les autres membres du Chapitre le sont - voix active et passive - c'est-à-dire être mis en nomination pour les postes et avoir le droit de vote. (10)

3. À ce moment, tout mouvement (entrée ou sortie de la salle) est restreint (eg. si quelque délégué sort de la salle, il ou elle ne pourra y revenir qu'à la fin de l'élection en cours).
4. Avant l'actuelle élection, il y aura l'appel de tous les membres ayant voix active. Les membres répondront en disant "présent/e".
5. Un dénombrement des membres admissibles au vote présents dans la salle d'assemblée est établi. Le nombre est inscrit au tableau ou affiché.
6. La majorité absolue est alors déterminée (le nombre entier suivant la moitié du nombre des personnes ayant droit de voter). (CG Art. 78)

Exemple:

No. de votants admissibles	97	98	99
Majorité absolue	49	50	50

La majorité absolue est alors affichée.

7. La charge mise en élection est annoncée (Ministre, Vice-ministre, Secrétaire, Trésorier, Responsable de formation, Conseiller international et Conseiller international substitut).
8. Un appel pour des nominations est fait. S'il y a un comité de mise en candidature, la personne responsable présente les mises en candidature reçues.  
  
Un appel général est lancé aux membres de l'assemblée pour que ceux-ci fassent des mises en candidature (il doit y avoir une personne qui propose et une qui appuie).  
  
L'appel est effectué trois fois ou jusqu'à ce qu'il y ait une motion mettant fin à la période des mises en candidature. Si une motion mettant fin à la période des mises en candidature ne vient pas de l'assemblée, le Président d'élection peut en faire la demande. (7)

En commençant par le dernier candidat nommé, on demande à chaque candidat s'il accepte la nomination.

9. Avant l'élection de chaque charge, les candidats ont l'occasion de se présenter (5-10 minutes chacun/chacune).

10. Les scrutateurs distribuent les bulletins de vote. Le nombre de bulletins doit être égal au nombre exact de votants admissibles présents.
11. Le vote se fait. Les bulletins de vote sont recueillis par les scrutateurs. (7)
12. Les bulletins de vote sont alors comptés à haute voix par les scrutateurs pour s'assurer que le nombre de bulletins ne dépasse pas le nombre de votants admissibles présents.  
  
S'il est en moins, on suppose que certains délégués n'ont pas votés; alors, le vote est bon.  
  
S'il est plus grand, un recompte du nombre de votants éligibles présents est fait (rappel) et/ou un recompte du nombre de bulletins de vote distribués est refait.  
  
Si le problème ne peut être résolu de cette manière, on doit supposer que quelqu'un a voté deux fois et le scrutin est annulé; on recommence la procédure à partir de l'étape 10.
13. Sous la surveillance directe du Président et du Secrétaire d'élections, les scrutateurs séparent les bulletins de vote pour chaque candidat.
14. Les scrutateurs comptent le nombre de bulletins de vote pour chaque candidat.
15. Les scrutateurs présentent les résultats du scrutin au Secrétaire d'élections, qui, à son tour, annonce le résultat à l'assemblée selon le Rituel du Canada, article 7, page 42. (CG Art.78.4).
16. Le Président confirme alors l'élection de chaque candidat selon le Rituel du Canada, article 7, pages 42 et 43 (CG Art. 78.4).

## **ANNEXE B**

### **Fraternité nationale du Canada**

#### **Échéancier permanent des finances**

30 juin	Diffuser les prévisions budgétaires de l'année suivante aux ministres régionaux.
Du 30 juin au 30 novembre	Les fraternités régionales diffusent les informations budgétaires du Conseil national et de leurs propres conseils aux fraternités locales et reçoivent leurs contributions.
30 décembre	Date limite pour l'envoi des contributions des fraternités régionales au Conseil national.
1 avril	Envoi de la contribution de la Fraternité nationale du Canada au Conseil international.
30 juin	Envoyer le rapport financier de la Fraternité nationale aux ministres régionaux et son rapport financier au Conseil international de l'Ordre Franciscain Séculier.

À chaque Chapitre national, le Trésorier propose des prévisions budgétaires pour les trois prochaines années du nouveau Conseil et celles-ci sont proposées au Conseil sortant et approuvées par les membres présents au Chapitre

## Notes explicatives

1. Article modifié, approuvé et adopté le 25 mai 2012 lors du Chapitre national électif tenu à Châteauguay, QC suite aux révisions demandées par le Conseil international OFS.
2. Article approuvé et adopté le 19 août 1995 lors du Chapitre extraordinaire tenu à Châteauguay, QC lors de la rédaction des Statuts nationaux.
3. Article modifié, approuvé et adopté le 25 mai 2012 lors du Chapitre national électif - La composition de la Conférence nationale spirituelle - Ajout du mot « spirituelle » afin de clarifier le but de cette conférence.
4. Article approuvé et adopté au Chapitre national électif de 2000- La définition du Quorum et de la Majorité.
5. Article approuvé et adopté le 25 mai 2012 lors du Chapitre national électif - Vérification des états financiers - Ajout à la fonction du trésorier afin de clarifier la responsabilité de la vérification.
6. Article approuvé et adopté au Chapitre national électif de 2000 - La définition du rôle de l'assistant spirituel selon les *Statuts de l'Assistance spirituelle et pastorale à l'Ordre Franciscain Séculier*.
7. Article approuvé et adopté au Chapitre national électif de 2000 - Amendements aux numéros 8 et 11 des Procédures d'élections.
8. Article approuvé et adopté au Chapitre national électif de 2003 - L'élection du Conseiller international et du Conseiller substitut - directive du CIOFS.
9. Article modifié, approuvé et adopté au Chapitre national électif de 2012 tenu à Châteauguay, QC - La définition du membre actif.
10. Article approuvé et adopté au Chapitre national électif de 2006 - Amendement au numéro 2 des Procédures d'élections - voix active et passive pour le secrétaire, les scrutateurs et les gardes lors de la session.
11. Article modifié, approuvé et adopté le 25 mai 2012 lors du Chapitre national électif - La composition du Conseil national - Ajout du T. O. R. suite aux révisions demandées par le Conseil international OFS.
12. Article approuvé et adopté le 25 mai 2012 lors du Chapitre national électif tenu à Châteauguay, QC - Délégation au chapitre national - Ajout concernant les délégués venant des Fraternités régionales.
13. Article approuvé et adopté le 25 mai 2012 lors du Chapitre national électif tenu à Châteauguay, QC - Vote du Conseiller substitut.
14. Article approuvé et adopté le 25 mai 2012 lors du Chapitre national électif tenu à Châteauguay, QC afin de clarifier l'accès au chapitre pour les observateurs.
15. Article approuvé et adopté le 25 mai 2012 lors du Chapitre national électif tenu à Châteauguay, QC - Ajout des deux tâches au mandat du Conseil régional suite aux révisions demandées par le Conseil international OFS.
16. Article modifié, approuvé et adopté le 25 mai 2012 lors du Chapitre national électif tenu à Châteauguay, QC - Ajout de l'article concernant la Jeunesse Franciscaine (JeFra) - recommandé par

CIOFS.

17. Articles modifiés, approuvés et adoptés en mai 2015 lors du Chapitre national électif tenu à Loretteville, QC – Modification de l'article 7.3 concernant le nom de la corporation civile et l'ajout de l'article 7.4 concernant les membres votant à la Corporation civile.
18. Articles modifiés, approuvés et adoptés le 29 octobre 2016 lors du Chapitre national extraordinaire tenu à Loretteville, QC – Modification de l'article 7.3 concernant le nom de la corporation civile et l'ajout des paragraphes 7.3.1 à 7.3.4 concernant les membres votant et diverses dispositions, et l'abolition l'article 7.4. Aussi l'article 9.1.5 concernant le quorum et majorité des membres aux chapitres régionaux.